



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : Imprimerie Officielle 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	58 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-58 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Alger le 1^{er} juin 1976, p. 804.

Décret n° 76-117 du 16 juillet 1976 portant publication de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni, le 8 mai 1976, p. 805.

Décret n° 76-118 du 16 juillet 1976 portant publication de l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de la République de Comores, signé à Moroni, le 8 mai 1976, p. 805.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-77 du 11 août 1976 fixant le jour de repos hebdomadaire, p. 806.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 juillet 1976 portant changement de noms, p. 806.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 25 juin 1975 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes, p. 807.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 809.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-58 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Alger le 1^{er} juin 1976.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Alger le 1^{er} juin 1976 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Alger le 1^{er} juin 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD

de coopération culturelle
entre le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire et le Gouvernement
de la République de l'Inde

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de l'Inde,

S'inspirant d'une commune volonté d'établir et de développer d'étroites relations culturelles entre les deux pays,

Et désireux de promouvoir et d'accroître dans toute la mesure du possible des relations dans les domaines de la culture, de l'art, de l'éducation y compris l'activité académique des sciences, de la technologie, des sports, de la santé publique et des mass-média, tout en tenant compte de leur souveraine égalité et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre pays.

Ont décidé de conclure le présent accord et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les parties contractantes faciliteront et encourageront la coopération entre les deux pays dans les domaines de l'éducation y compris l'activité académique, des sciences, de la technologie, de l'art, de la culture, des mass-média, et des sports, en vue de contribuer à une meilleure connaissance de leur culture respective et de leurs activités intellectuelles.

Article 2

Chacune des parties contractantes encouragera et facilitera :

1. - L'échange :

- 1) de visites des professeurs spécialistes pour organiser des conférences ou des cours spéciaux.

- ii) de livres de documentation et autres matériaux dans les domaines de l'éducation, des sciences, de l'art, de la culture, et des traductions des publications littéraires et autres de chacun des deux pays.

- iii) d'artistes et de troupes d'ensemble.

- iv) des expositions de l'art.

- 2) La collaboration entre les organisations culturelles éducatives de chacun des deux pays.

- 3) La coopération entre les organisations de jeunesse.

- 4) La participation des représentants de l'autre pays à des conférences discussions, séminaires, dans le domaine éducatif, scientifique, technique artistique et culturel, organisés dans chacun des deux pays.

Article 3

Chacune des parties contractantes s'efforcera d'accorder des facilités et des bourses d'études et de spécialisation aux nationaux de l'autre pays, dans ses institutions d'enseignement supérieur et spécialisé. Les bénéficiaires des bourses seront choisis par les autorités compétentes des deux Gouvernements et seront régis par les règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 4

Les parties contractantes encourageront la coopération dans les domaines de la radio-télévision, de la presse et des films.

Les détails de cette coopération feront l'objet d'un protocole spécial entre les organismes concernés des deux pays.

Article 5

Les parties contractantes encourageront et faciliteront dans l'esprit du présent accord, la coopération entre leurs organisations nationales chargées des activités culturelles.

Article 6

Les parties contractantes examineront toutes les possibilités pour la reconnaissance réciproque et l'équivalence des diplômes, titres et certificats délivrés par les universités et autres institutions d'enseignement dans les deux pays, conformément aux lois en vigueur dans chaque pays.

Article 7

Chacune des parties contractantes encouragera et appuiera dans les limites de ses possibilités l'étude de l'histoire, de la culture, des langues de l'autre pays.

Article 8

Chacune des parties contractantes facilitera dans les limites de ses possibilités, l'information exacte et précise, concernant la civilisation de l'autre pays dans les livres d'histoire et de géographie dans ses institutions scolaires.

Elle prendra en considération toute suggestion de l'autre partie, tendant à rectifier les erreurs de fait ou de jugement que ces programmes et ces manuels scolaires pourraient contenir.

Article 9

Chacune des parties contractantes s'engage à promouvoir une protection adéquate et effective des droits d'auteurs, et autres propriétés de droit de reproduction des ouvrages littéraires, scientifiques et artistiques de l'autre pays, conformément aux lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 10

Chacune des parties contractantes facilitera la création par l'autre partie contractante ou par les deux parties, d'instituts culturels ou d'associations d'amitié voués à des buts culturels et éducatifs, conformément à ses lois et règlements et à sa politique générale en la matière.

Il est convenu entre les deux parties contractantes que l'accord préalable du Gouvernement en question, devra être obtenu avant la création d'une telle institution en vertu de cet accord.

Article 11

Les parties contractantes encourageront une collaboration réciproque dans le domaine de la santé publique et examineront les possibilités d'échange des expériences et des informations.

Les détails de la coopération feront l'objet d'un protocole spécial.

Article 12

Pour l'exécution du présent accord, une commission mixte sera établie. Cette commission sera composée d'un nombre égal de représentants des deux pays et elle réunira au moins une fois tous les 2 ans, alternativement à Alger et à Nouvelle Delhi.

La commission mixte sera chargée de revoir périodiquement le fonctionnement de l'accord dans les deux pays et formuler des programmes d'échanges scolaires et culturels. Elle conseillera le Gouvernement concerné sur la manière d'améliorer le fonctionnement de l'accord.

Article 13

Toute divergence concernant l'interprétation de cet accord sera réglée par la voie diplomatique.

Article 14

Le présent accord sera soumis à l'approbation des parties contractantes selon leur procédure respective.

Il prendra effet à la date de l'échange des notes diplomatiques portant signification de cette approbation.

Le présent accord restera en vigueur pour une période de cinq ans. Il sera renouvelé automatiquement par la suite pour chaque période de cinq ans, à moins que l'une des parties contractantes n'ait, six mois au moins au préalable, signifié à l'autre, par écrit son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi les représentants des deux pays dûment habilités par leur Gouvernement respectif ont signé cet accord et apposé leur sceau.

Fait à Alger, le 3 Jomada 1396 correspondant 11 Jyaistha 1898 (Saka), et 1^{er} juin 1976, en deux originaux en langues arabe, hindi, française et anglaise, les quatre textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Abdelaziz BOUTEFLIKA,

Ministre des affaires
étrangères,

P. le Gouvernement
de la République de l'Inde,

Yeshwantra Balwantrao
Chavan

Ministre des affaires
étrangères,

Décret n° 76-117 du 16 juillet 1976 portant publication de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni, le 8 mai 1976.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni le 8 mai 1976;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni le 8 mai 1976 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 76-118 du 16 juillet 1976 portant publication de l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni le 8 mai 1976.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni le 8 mai 1976;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni, le 8 mai 1976 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-77 du 11 août 1976 fixant le jour de repos hebdomadaire.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975 fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment l'article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé et notamment l'article 199 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le jour de repos hebdomadaire est fixé au vendredi sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à l'article 1^{er} ci-dessus sont abrogées.

Art. 3. — La présente ordonnance qui prend effet le vendredi 1^{er} Ramadan 1396 correspondant au 27 août 1976 sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1976

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 juillet 1976 portant changement de noms.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Boukhenouna Mohammed, né le 1^{er} juillet 1929 à Merahna, wilaya de Guelma (acte de naissance n° 86 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Mohammed ».

Art. 2. — Mlle Boukhenouna Najette, née le 1^{er} mai 1963 à Souk Ahras, wilaya de Guelma (acte de naissance n° 921 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Najette ».

Art. 3. — Mlle Boukhenouna Noura, née le 7 février 1966 à Alger 8ème, acte de naissance n° 1250 de ladite commune, s'appellera désormais : « Latifi Noura ».

Art. 4. — Mlle Boukhenouna Leïla, née le 6 avril 1967 à El Biar, Alger, s'appellera désormais : « Latifi Leïla ».

Art. 5. — M. Boukhenouna Nour Eddine, né le 28 octobre 1969 à Souk Ahras, wilaya de Guelma (acte de naissance n° 1972 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Nour Eddine ».

Art. 6. — M. Boukhenouna Yacine, né le 14 décembre 1971 à El Biar, Alger (acte de naissance n° 2011 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Yacine ».

Art. 7. — M. Boukhenouna Tarek, né le 11 janvier 1975 à Bouzaréa, Alger (acte de naissance n° 48 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Tarek ».

Art. 8. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.

Art. 9. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Boudjeroua Abdelkader, né le 16 juillet 1923 à Raouraoua, commune de Ammi Moussa, wilaya de Mostaganem (acte de naissance n° 928 de ladite commune et acte de mariage n° 2046 de l'année 1969 de la commune d'Oran) s'appellera désormais : « Lotfi Abdelkader ».

Art. 2. — M. Boudjeroua Mohammed, né le 9 janvier 1956 à Ammi Moussa, wilaya de Mostaganem (acte de naissance n° 118 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Mohammed ».

Art. 3. — M. Boudjeroua Houari, né le 23 avril 1959 à Raouraoua, commune de Keria, wilaya de Tiaret (acte de naissance n° 51/13 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Houari ».

Art. 4. — Mlle Boudjeroua Fatma, née le 13 juin 1961 à Oran (acte de naissance n° 6516 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Fatma ».

Art. 5. — Mlle Boudjeroua Nadia, née le 8 décembre 1963 à Oran (acte de naissance n° 11219 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Nadia ».

Art. 6. — Mlle Boudjeroua Fatiha, née le 24 novembre 1966 à Oran (acte de naissance n° 11674 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Fatiha ».

Art. 7. — Mlle Boudjeroua Zineb, née le 8 mai 1969 à Oran (acte de naissance n° 4354 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Zineb ».

Art. 8. — M. Boudjeroua Hachemi, né le 17 octobre 1972 à Oran (acte de naissance n° 10016 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Hachemi ».

Art. 9. — M. Boudjeroua Tahar, né le 18 avril 1974 à Oran (acte de naissance n° 5756 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Tahar ».

Art. 10. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.

Art. 11. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Ennoui Seddik, né présumé en 1917 à Aoulef, wilaya d'Adrar (arbre généalogique n° 38 de ladite commune) s'appellera désormais : « Fourek Seddik ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Sabba Omar ben Smaïn, né le 29 avril 1938 à Batna (acte de naissance n° 239 de ladite commune) s'appellera désormais : « Sebaa Omar ben Smaïn ».

Art. 2. — Mlle Sabba Fatima, née le 13 novembre 1968 à Batna (acte de naissance n° 1176 de ladite commune) s'appellera désormais : « Sebaa Fatima ».

Art. 3. — M. Sabba Mostefa, né le 16 avril 1968 à Batna (acte de naissance n° 646 de ladite commune) s'appellera désormais : « Sebaa Mostefa ».

Art. 4. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.

Art. 5. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 25 juin 1975 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes.

Par arrêté du 25 juin 1975, les candidats dont les noms suivent déclarés admis à la deuxième session du concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes.

Section construction métallique (Dessin)

Aroua Lemareg	Mohamed Tahraoui
Nourredine Ousaroum	Faouzi Amara Korba
Seddik Serguine	Hocine Harireche

Section électricité auto

Mohamed Salah Ladraa	Derradji Gueddah
Mohamed Fatih Sari	Mohamed Akli Abrikh
Mohamed Brakhi	Foudil Boukhari
Mohamed Dridi	Badaoui Bouchennab
Salah Boudjenoui	Lahcène Benabbas

Section couture - Métiers d'habillement

Tassadit Abbouchi	Khadoudja Benmakrelouf
Saliha Bouayache	Fadila Bounoua
Malika Ferhat	Malika Khalfa
Mahria Metlili	Aïcha Nedjar

Section menuiserie bâtiment

Boualem Aouane	Saïd Adjemas
Benotmane Benaoudja	Rabah Hamina
Abderrahmane Saïfi	Aïssa Ziane
Ahmed Djaoui	

Section chimie industrielle

Chafika Semsadji	Djelloul Ounnas
Dahbia Benferhat	Mohamed Benmostefa
Fatiha Zerari	Belaïd Talhi
Nadia Guechoud	Samia Arbaoui
Saïd Akli	Madjid Boumelka
Abdelhamid Debili	Hamida Mezidi
Fatima Zerari	Anissa Bouslimane
Madani Yaïci	Cora Brahimi
Houria Lounis	Fatima Silmani
Abdelkader Miloudi	Mouni Chougar
Fatiha Tafzi	Hanifa Abdenbi
Meftah Gris	Abderrahim Hamoudi
Ferroudja Hangou	

Liste d'attente

Ouanissa Benmessaoud	Lakhdar Nefoussi
Hocine Megloui	Abdelkader Bousria
Djamel Rezzagui	Saïd Bouchahad
Boudjemaâ Khaldi	Yamina Boukhari
Abdelkader Belfar	Sehli Benkabou
Khemis Djelid	Ahmed Cherguia
Mohamed Belmabrouk	M'ammarr Harratsi
Beldjerd	Yamina Bellil

Section Plomberie

Arezki Belgaïd	Saïd Nasri
Abdesselem Beghdad	Abderrazak Manari
Ahmed Feghoul	Abdelkader Rebai
Ahmed Bousbia	Ahmed Saheb
Saïd Mansouri	

Section chaudronnerie

Small Belaziz	Yahia Metahri
Belgacem Bouhaouli	Hamdi Mezrouf
Tayeb Kherchaf	Hocien Harireche
Slimane Nadi	Miloud Sellami
Mahieddine Rabhi	Mohamed Saouli
Mekki Soltani	Ahmed Silmani
Abdelkader Benserkia	Abdelkader Tayeb
Belgacem Becheur	Mohamed Zaïri
Chérif Bencheikh	Tahar Lakhdari
Boualem Berrekhisssa	

Section Soudage

Namou Merdj	Asis Mehdi
Rachid Belkacem	Abdelkader Rebbi
Mohamed Boudjemaâ	Messaoud Slimane
Lahcène Amrani	Maâmar Faetman
Madjid Amara	Layachi Harout
Rabah Bounar	Hamadouché Boumediène
Djillali Bouazza	Ayache Redjem
Mohamed Fares	

Section maçonnerie béton

Saïfi Adaci	Hocine Zeghichi
All Boutiche	El Bahi Labiod
Lahouari Benarbia	Salah Kedjat
Miloud Bitout	Amar Redouani
Ahmed Chebli	Tayeb Bouriche
Achour Daoud	Small Benali
Ahmed Hadj Tayeb	Abdelkrim Fares
Bakhouché Hegga	Rachid Ounes
Moussa Mezali	Zahir Idir
Abdelhamid Tabet	Abdelghani Driss
Amar Rahali	Mouloud Ounahi
Amar Moussoubéur	Mostefa Cherifi
Bachir Latreche	Saad Hacini

Section emplois de bureau

Nadjiba Bendjelloul	Nourredine Chaïb
Rachida Bourad	Houria Ouchfoun
Kheira Mekrazi	Malika Hadjadene
Hanifa Debbach	Yasmina Benbouzid
Rachida Boutih	Fatma Belaroui
Nadia Hamadache	Hamida Ghomrassi
Ouarida Hallal	Farida Hamarat
Ledmia Mech	Louisa Harrat
Nebia Bendoukha	Kamir Aïssat
Farida Zouaoui	Djedjiga Alouane
Zohra Rebhi	Houria Benhammouche
Farida Melikhi	

Section comptabilité

Tahar Aribi	Mohamed Salah Nedjar
Salah Arbi	Mohamed Oulmi
Boualem Boukemouche	Kamel Ounough
Mohamed Bakhelal	Saïd Readdah
Ahmed Boussaid	Fares Seddar
Mohamed Chitti	Amar Toumi
Mohamed Salah Choual	Berrouguet Yahia
Tahar Djelid	Saâd Zaïer
Zoubida Fellah	Abderrazak Zirek
Mohamed Haddad	El Mouldi Kaouachi
Rabia Kadi	Nacer Ould Metidji
Lakhdar Laouar	Fatiha Chebli
Ali Maïdi	Naima Choubane
Abdallah Messal	Houria Fellah
Redouane Mellouk	Mohamed Belhocine
Mohamed Dey	

Section mécanique générale

Slimane Aoudjit
Hocien Ameur
El Houes Brihil
Abderrezak Boubahia
Ammar Brahimi
El Hocine Ghris
Ali Oberiche
Mahmoud Hamdani
Mébarek Haddad
Mohamed Arab Meziani
Djilali Belamari

Lakhdar Kaïm
Mohamed Kraouda
Attou Louali
Mohamed Faouzi Mouri
Mohamed Oussaiden
Abdelaziz Saidani
Hamiche Alt Ibrahim
Aïssa Ghribi
Abdelhalim Kherroudi
Ahmed Tadjji

Section dessin-construction mécanique

Rabah Draïdi
Ahmed Oulefki
Abdelaziz Bourouaha
Boumediène Benyoub
Ahmed Sabet
Salah Alt Oubelli
Abdellah Belaidoumi
Tayeb Boulekbat
Saïd Chakri
Mustapha Allich

Bouزيد Triki
Mohammed Doumi
Mohamed Zouten
Abdelkader Attou
Madjid Hamaidi
Mansour Belghoul
Kamel Seridi
Hadj Dib
Hacène Hassabi
Beïkacem Boubarka

Section électro-mécanique

Amar Allibi
Ali Aribi
Abderrahmane Benhabiles
Ahcène Benkheïf
Mohamed Benyoucef
Achour Bouaza
Abdelouahab Bousba
Mohamed Chenatli
Lamara Kaci Aïssa
Madjid Akir
Ammar Latrache
Miloud Messelem
M'Barek Moussous
Leila Abdeslami
Hocine Rachedi

Mouloud Sahli
Ahmed Driouche
Salah Aouati
Mohamed Cherbi
Hocine Taleb
Slimane Leyazidi
Boudjemaâ Derdoun
Lies Benguella
Abderrahim Hamoudi
Mohamed Rouai
Mohamed Boualem
Nourredine Drahmoune
Mahrez Benmihoub
Mohamed Boumaza

Section mécanique-auto

Mohand Amrani
Miloud Bounfeghoul
Belkeïl Baïssa
Rabah Boutiche
Hamdane Bentarbouchen
Boualem Bouchekir
Sadjari Bendjerion

Abdellah Dahmani
Djamel-Eddine Djelli
Salah Cherfi
Mokhtar Ghanfiz
Saïd Hamiei
Cheïkh Yahia
Mohamed Dali

Section mécanique-auto (suite)

Amara Hadjadj
Tahar Kouider
Boudia Khattou
Ramdane Khachemi
Boualem Mechneche
Ousselem Ould Younes
Mohamed Ould Djillali

Abdellah Samsar
Mostefa Senoussi
Abdelkader Semiane
Sid-Ali Zouakou
Lounès Tamadma
Lakhdar Kebdani

Section dessin bâtiment

Nouredine Saim
Saïd Ouriachi
Ahmed Mameche
Mohamed Kroubih
Mohamed Hamel
Mohamed Bouzidi
Saddek Mahiout
Mahfoud Boumadani
Mébarek Khemis
Kheïfa Djerroud

Belaïd Ait Bouazeb
Boucif Anseur
Ali Berkane
Lakhdar Bestale
Mohamed Dou
Hocine Laroum
Ahcène Merzouk
Ali Merchichi
Hamid Khadir
Nourredine Benkheïcheche

Section bâtiment et travaux publics

Ali Rabah Taalbi
Ahcène Bouasia
Naceur Meziane
Brahim Haroun
Benyahia Mahieddine
Aïssa Djail
Abderazek Attalah
Ahmed Boutibane
Mohamed-Amine Gueddoun
Boualem Saïd Errahmane
Saïd Saadaoui
Kaddour Hafsi
Djamel Eddine Aïffa
Saïd Belghadid
Ahmed Benouali
Chérif Khoualdia
Mâamar Besiba
Ahmed Abdoun
Rabah Benabidi
Mouldi Rouaïssa
Malek Azibi
Nourredine Chouad
Mohamed Boukhris
Arezki Anou
L'hadi Guodjil
Ab-Elguareg Beydaoued

Abdelwahab Osman
Bouزيد Djouhira
Rachid Saki
Haffaf
Boulares Meradef
Braham Bouquet
Saïd Meliki
Mohamed Mebrouk
Abdelbar Mokhtari
Boucif Benramdane
Abdelkader Bentata
Madjid Himed
Leulmi Harrat
Salah Lemachehache
Amar Belehouel
Faouzi Houara
Amar Ighilahriz
Mohamed Kouba
Mouloud Menad
Hocine Zerdoun
Khaled Chaoui
Nourredine Loumi
Abdelkader Nouas
Saïd Hamadi
Rabah Agoumi
Brahim Boudour

AVIS ET COMMUNICATIONS**MARCHES — Appels d'offres****MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION****WILAYA DE CONSTANTINE****DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en lot unique (sous corps d'état) relatifs à la construction de 3 cantines scolaires implantées comme suit dans la daïra de Cheïghoum Laïd.

Commune	Lieu d'implantation	Nombre de rationnaires
Oued Athmenia	Mechta Kebira	200
Tadjenanet	Tadjenanet	600
Telerghma	Telerghma	400

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions, 7, rue Raymonde Peschard).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Constantine, avant le mercredi 15 septembre 1976 à 16 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en lot unique (tous corps d'état) relatifs à la construction de 3 cantines scolaires implantées comme suit dans la daïra de Constantine.

Commune	Lieu d'implantation	Nombre de rationnaires
Hamma Bouziane	Hamma Bouziane	1.000
El Khroub	Ouled Rahmoun	200
Aïn Abid	Aïn Abid	200

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions, 7, rue Raymonde Peschard).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Constantine, avant le mercredi 15 septembre 1976 à 16 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en lot unique (tous corps d'état) relatifs à la construction de 4 cantines scolaires implantées comme suit la daïra de Mila.

Commune	Lieu d'implantation	Nombre de rationnaires
Mila	Sidi Khelifa	200
Grarem	Grarem	600
Grarem	Sidi Merouan	600
Ibn Ziad	Ibn Ziad	400

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions, 7, rue Raymonde Peschard).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Constantine, avant le mercredi 15 septembre 1976 à 16 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.